

DECISION EP 11 - 065

DU 27 AVRIL 2011

Date : 27 Avril 2011

Requérant : Basile GOUDJAH

Contentieux électoral

Election

Défaut d'objet

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 14 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 février 2011 sous le numéro 0369/028/EP, Monsieur Basile GOUDJAYI, Chef d'Arrondissement d'Adingnigon, forme devant la Haute Juridiction une « demande de rectification des noms des villages d'Arrondissement d'Adingnigon. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de vous adresser la présente à l'effet d'obtenir la rectification des noms mal écrits des villages de l'arrondissement d'Adingnigon.

Il s'agit de :

- 1 – Au lieu de ADINGNINGON lire ADINGNIGON (...).
- 2 – Au lieu de MAKPEHOGON lire AHOUANZOUN MAKPEHOGON.
- 3 – Au lieu de TOSSOTA lire ZOUNGBO TOSSOTA (...).

Malgré la demande adressée par le Délégué de Recensement de l'Arrondissement (DRA) d'Adingnigon, les points ci-dessus soulevés sont demeurés sans suite jusqu'à ce jour... » ; qu'il « demande la rectification des noms mal écrits des villages de son Arrondissement. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée énonce : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.* » ;

Considérant qu'au cours de leurs auditions les 11 et 24 février, 1^{er} et 03 mars 2011, les organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée ont déclaré que les difficultés et insuffisances relevées au cours des opérations relatives à l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ont été progressivement apurées ; qu'ainsi, suite à ces apurements progressifs, les organes en charge de la réalisation de la LEPI ont établi des listes ayant permis la tenue du scrutin présidentiel du 13 mars 2011 ; que, dès lors, la requête de Monsieur Basile GOUDJAYI, Chef d'Arrondissement d'Adingnigon, est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er : - La requête de Monsieur Basile GOUDJAYI, Chef d'arrondissement d'Adingnigon est sans objet.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée Monsieur Basile GOUDJAYI, Chef d'arrondissement d'Adingnigon, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS), à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-